

6. Les Vaisseaux & Bâtimens qui étant entrez dans les Ports, Havres & Rivieres du Royaume, n'auront pas satisfait à tout ce qui est ordonné par les Articles ci-dessus, seront confisquez, les Marchandises & Effets du chargement brûlez, & leurs Equipages renfermez dans un Lazaret pour y faire quarantaine.

7. Il est défendu à tous les Maitres & Capitaines, aux gens d'Equipage & aux Passagers des Bâtimens qui entreront dans les Ports, Havres & Rivieres du Royaume, de descendre à terre, & de débarquer aucunes Marchandises, sans une permission expresse des Magistrats Municipaux des Lieux, ou autres Personnes préposées pour la Santé, ni de faire avancer les Bâtimens au delà des endroits qui leur seront indiquez par les Chaloupes ou Pataches de Conserve, a peine de la vie en cas de contravention, & d'être les Bâtimens brûlez avec les Marchandises & Effets de leur chargement : sauf à faire des signaux, pour les Vivres dont ils pourroient avoir besoin.

8. Veut & entend S. M. que le présent Règlement ait lieu & soit exécuté pour tous les Bâtimens Etrangers, partis des Ports Etrangers huit jours après que le présent Arrêt y aura été envoyé.

9. Ordonne au surplus S. M. que les formalitez prescrites par les précédens Reglemens pour les Visites des Vaisseaux, des Marchandises, des Equipages & des Passagers, arrivant dans les Ports du Royaume, soient exactement observées, ainsi que l'Arrêt du 24. Septembre dernier, concernant le Commerce de Marchandises du Levant, qui sera exécuté selon sa forme & teneur. A Paris le premier Octobre 1721. Signé, PHELIPEAUX.